

RÈGLEMENT NUMÉRO 1349 IMPOSANT DES TAXES ET EXIGEANT DES COMPENSATIONS POUR RENCONTRER LES OBLIGATIONS DE LA VILLE AU COURS DE L'EXERCICE FINANCIER 2025

CONSIDÉRANT QUE le 16 décembre 2024, lors de la tenue d'une séance extraordinaire, le conseil municipal de la Ville de Mascouche a procédé à l'adoption du budget pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour la Ville de Mascouche d'imposer ou d'exiger et de prélever les taxes et compensations nécessaires pour se procurer les revenus pour rencontrer les dépenses prévues à son budget de l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire pourvoir au remplacement et à l'amélioration des infrastructures municipales constituées d'égouts, d'aqueducs, d'éclairage, de signalisation et d'installations de voirie suivant un programme structuré et qu'à cette fin, une taxe spéciale pour les infrastructures soit prélevée sur la base de l'évaluation foncière ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire augmenter l'offre à des logements diversifiés sur son territoire et d'en faciliter l'accessibilité, notamment en contribuant à la création de nouveaux logements sociaux et familiaux et qu'à cette fin, une taxe spéciale soit prélevée sur la base de l'évaluation foncière ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit payer sa quote-part à l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) relative au transport en commun, que cette dépense n'est pas considérée à titre de dépense pour l'administration de la Ville et que cette dépense sera couverte par une taxe dite de transport sur la base de l'évaluation foncière ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit payer sa quote-part pour les dépenses relatives aux dossiers régionaux (MRC Les Moulins et CMM), que cette dépense n'est pas considérée à titre de dépense pour l'administration de la Ville et que cette dépense sera couverte par une taxe dite de financement des dossiers régionaux sur la base de l'évaluation foncière ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit payer ses quotes-parts pour les dépenses relatives aux dossiers de production de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées, quote-part fixée par les régies intermunicipales ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et le projet de règlement a été déposé lors de la séance tenue le 16 décembre 2024 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Variété de taux de la taxe foncière générale pour l'année 2025

1.1 Catégories

Pour les fins du présent règlement, il est créé 16 catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe, pour chacune, un taux de la taxe foncière générale conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), à savoir :

- a) Catégorie des immeubles 1 logement tels que définis à l'article 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- b) Catégorie des immeubles 2 logements tels que définis à l'article 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- c) Catégorie des immeubles 3 à 5 logements tels que définis à l'article 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- d) Catégorie des immeubles 6 à 9 logements tels que définis à l'article 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- e) Catégorie des immeubles 10 à 49 logements tels que définis à l'article 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- f) Catégorie des immeubles 50 logements et plus tels que définis à l'article 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

- g) Catégorie des immeubles de condominiums de type intégré incluant les stationnements s'y rattachant tels que définis à l'article 244.37 de la Loi sur la fiscalité municipale ;
- h) Catégorie des immeubles d'habitations en commun tels que définis à l'article 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- i) Catégorie des immeubles terrain vague tels que définis à l'article 244.37 de la Loi sur la fiscalité municipale ;
- j) Catégorie des immeubles agricoles non reconnus tels que définis à l'article 244.37 de la Loi sur la fiscalité municipale ;
- k) Catégorie des immeubles forestiers non reconnus tels que définis à l'article 244.37 de la Loi sur la fiscalité municipale ;
- l) Catégorie des immeubles non résidentiels tels que définis à l'article 244.33 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- m) Catégorie des immeubles industriels tels que définis à l'article 244.34 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- n) Catégorie des terrains vagues desservis tels que définis à l'article 244.36 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- o) Catégorie des immeubles agricoles tels que définis à l'article 244.36.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- p) Catégorie des immeubles forestiers tels que définis à l'article 244.36.0.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories (immeuble mixte). Par conséquent, un immeuble occupé par, au moins, une unité résidentielle et une unité non résidentielle de 12 % et plus sera assujéti à l'application de la compensation prévue pour la collecte des matières résiduelles (article 7), à la compensation pour le service d'aqueducs (article 9) et à la compensation pour le service d'égouts (article 10).

1.2 Dispositions applicables

Les articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme s'ils étaient ici reproduits au long.

1.3 Taux de base

Pour l'exercice financier 2025, le taux de base est fixé à 0,4273 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

1.4 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,4273 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2025, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

1.5 Taux particulier à la catégorie 1 logement

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie 1 logement est fixé à 0,3357 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2025, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

1.6 Taux particulier à la catégorie 2 logements

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie 2 logements est fixé à 0,3382 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2025, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette

catégorie.

1.7 Taux particulier à la catégorie 3 à 5 logements

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie 3 à 5 logements est fixé à 0,3890 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2025, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

1.8 Taux particulier à la catégorie 6 à 9 logements

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie 6 à 9 logements est fixé à 0,5222 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2025, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

1.9 Taux particulier à la catégorie 10 à 49 logements

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie 10 à 49 logements est fixé à 0,5306 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2025, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

1.10 Taux particulier à la catégorie 50 logements et plus

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie 50 logements et plus est fixé à 0,5763 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2025, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

1.11 Taux particulier à la catégorie condominium

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie condominium est fixé à 0,3227 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2025, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

1.12 Taux particulier à la catégorie habitation en commun

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie habitation en commun est fixé à 0,5273 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2025, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

1.13 Taux particulier à la catégorie terrain vague

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie terrain vague et plus est fixé à 0,3620 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2025, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

1.14 Taux particulier à la catégorie agricole non reconnu

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie agricole non reconnu est fixé à 0,2846 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2025, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

1.16 Taux particulier à la catégorie forestier non reconnu

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie Forestier non reconnu est fixé à 0,3122 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2025, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

1.17 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1,4853 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2025, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

1.18 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,9505 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2025, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

1.19 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,2819 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2025, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

1.20 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles reconnus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles reconnus est fixé à 0,2891 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2025, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

1.21 Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers reconnus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers reconnus est fixé à 0,2846 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour l'exercice financier 2025, et cette taxe est imposée et sera prélevée pour cet exercice sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 2 : Taxes foncières spéciales pour le service de dettes

Pour rencontrer les dépenses du service de dette et les engagements à long terme à l'ensemble, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, sur tout ou partie d'immeuble imposable, une taxe foncière spéciale de 0,1391 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3 : Taxe foncière spéciale pour le fonds des infrastructures - remplacement ou amélioration des infrastructures municipales de voirie, égout et aqueduc

Pour pourvoir au financement de la réserve financière pour le fonds des infrastructures - remplacement ou amélioration des infrastructures municipales, de voirie, égout et aqueduc, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, sur tout ou partie d'immeuble imposable, une taxe foncière spéciale de 0,0231 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4 : **Taxe foncière spéciale pour le fonds du logement social ou familial**

Pour pourvoir au financement de la réserve financière pour des initiatives de logement social ou familial, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, sur tout ou partie d'immeuble imposable, une taxe foncière spéciale de 0,01 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5 : **Taxe foncière spéciale pour les dossiers régionaux**

Pour rencontrer les dépenses pour le financement des dossiers régionaux (MRC Les Moulins et C.M.M.), il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, sur tout ou partie d'immeuble imposable, une taxe foncière spéciale de 0,0187 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6 : **Taxe foncière spéciale pour le transport en commun et train**

Pour rencontrer les dépenses du budget concernant le transport en commun, le train et le transport adapté, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, sur tout ou partie d'immeuble imposable, une taxe foncière spéciale de transport de 0,0487 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 7 : **Compensation pour la collecte des matières résiduelles**

7.1 **Immeubles desservis par la collecte municipale par bacs roulants**

7.1.1 Compensation pour la collecte des ordures ménagères et des matières organiques

Pour rencontrer les dépenses du budget concernant le service de collecte des ordures ménagères et des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier de 2025 une compensation de 167 \$ pour chacune des unités de logement, de commerce ou d'établissement d'entreprise desservies par la collecte municipale par bacs roulants. Cette compensation sera réduite à 55 \$ pour chacune des unités de logement, de commerce ou d'établissement d'entreprise étant desservies uniquement par le service de collecte des matières organiques.

7.2 **Immeubles dotés de conteneurs semi-enfouis (CSE) collectés par la Ville**

Les propriétaires d'immeubles à logements (qu'ils soient occupés ou non) ou les syndicats de copropriété dotée de conteneurs semi-enfouis et s'étant inscrits à la collecte municipale en ayant rempli et signé le formulaire d'adhésion prévu à cet effet, tel qu'annexé au présent règlement et intitulé « Annexe H », pourront bénéficier du service municipal de collecte des conteneurs semi-enfouis selon la fréquence choisie. Il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier de 2025, pour chaque type de collecte, une compensation déterminée selon les formules suivantes :

Ordures ménagères : Un montant de base de 54,76 \$ par logement, représentant le coût de traitement des déchets. À ce montant, sont ajoutés les coûts de collecte qui sont répartis sur le nombre de logements desservis par les CSE, soit 26,39 \$ multiplié par le nombre de collectes annuelles de CSE, multiplié par le nombre de CSE, le tout divisé par le nombre de logements desservis. Le montant total est assujéti aux taxes applicables (X 1,049875 dépense nette). Ce montant est ensuite arrondi à la dizaine près si le montant est inférieur à 1 000\$. S'il est supérieur à 1 000 \$, l'arrondissement se fait à la centaine. Cette compensation annuelle est fixe et ne peut être modifiée en cours d'année.

$$(54,76 \$ + ((26,39 \$ \times \text{nombre de collectes annuelles} \times \text{nombre de CSE d'ordures ménagères}) / \text{nombre d'unités de logement dotées de CSE})) \times 1,049875.$$

Par exemple, un propriétaire d'un immeuble de 14 logements ayant choisi une collecte une fois aux deux semaines et ayant qu'un seul CSE aura un coût de 108,95 \$ par logement plus taxes applicables pour le service municipal de collecte des CSE pour les ordures ménagères. Le montant total qui sera donc inscrit au compte de taxes pour cet immeuble pour ce service s'élèvera à 1 525,29 \$.

Matières organiques : Un montant de base de 26,83 \$ par logement, représentant le coût de traitement des matières organiques. À ce montant, sont ajoutés les coûts de collecte qui sont répartis sur le nombre de logements desservis par les CSE, soit 26,39 \$ multiplié par le nombre de collectes annuelles de CSE, multiplié par le nombre de CSE, le tout divisé par le nombre de logements desservis. Le montant total est assujéti aux taxes applicables (X 1,049875 dépense nette). Ce montant est ensuite arrondi à la dizaine près si le montant est inférieur à 1 000\$. S'il est supérieur à 1 000 \$, l'arrondissement se fait à la centaine. Cette compensation annuelle est fixe et ne peut être modifiée en cours d'année.

$(26,83 \$ + ((26,39 \$ \times \text{nombre de collectes annuelles} \times \text{nombre de CSE de matières organiques}) / \text{nombre d'unités de logement dotées de CSE})) \times 1,049875$.

Par exemple, un syndicat de copropriété d'un immeuble de 18 condos ayant choisi collectivement une collecte une fois par semaine et ayant deux CSE aura un coût de 108,21 \$ par logement plus taxes applicables pour le service municipal de collecte des CSE pour les matières organiques. Pour chaque propriétaire, le montant total qui sera donc inscrit au compte de taxes pour ce service s'élèvera à 108,21 \$.

7.3 Immeubles desservis par une collecte privée

Les propriétaires d'immeubles à logements et d'immeubles non résidentiels tels que définis à l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, dotés de conteneurs (chargement avant ou arrière, conteneurs semi-enfouis, etc.) et desservis par une collecte privée pour leurs déchets, matières recyclables ou matières organiques et qui sont sous contrat avec une entreprise pour l'exécution de ces travaux, seront exonérés des compensations relativement à la collecte et au traitement de ces matières résiduelles après avoir déposé auprès du trésorier une demande écrite accompagnée d'une copie dudit contrat au prorata du nombre de mois pour l'année 2025 où un tel contrat est en vigueur. Seule la durée inscrite au contrat fera l'objet d'exonération de la compensation précitée. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de faire parvenir au trésorier, une preuve de renouvellement ou un nouveau contrat le cas échéant.

7.4 Compensation pour le service de collectes supplémentaires des encombrants sur l'avenue de la Gare

Pour rencontrer les dépenses du budget concernant le service de collecte supplémentaires sur l'avenue de la Gare, il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, une compensation de 25 \$ par unité de logement, commerce ou établissement d'entreprise desservi par le service de collecte des encombrants sur les immeubles imposables situés à l'intérieur des périmètres identifiés en rouge sur le plan annexé au présent règlement en tant qu'annexe « A ».

7.5 Collecte des conteneurs semi-enfouis dans les commerces et les industries

Les propriétaires d'industries ou de commerces (qu'ils soient occupés ou non) s'étant inscrits à la collecte municipale en ayant rempli et signé le formulaire d'adhésion prévu à cet effet, tel qu'annexé au présent règlement et intitulé « Annexe H », pourront bénéficier du service municipal de collecte des conteneurs semi-enfouis selon la fréquence choisie. Il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier de 2025, pour chaque type de collecte, une compensation déterminée selon les formules suivantes :

Déchets : Un montant de base pour l'enfouissement est fixé à 81,62 \$ par tonne de déchets auquel on multiplie l'estimation du tonnage de déchets produits par unité, laquelle est fournie dans l'étude de gisement produite par un professionnel de la gestion des matières résiduelles conformément au règlement 1290. À ce montant, sont ajoutés les coûts de collecte qui sont répartis sur le nombre d'unités autres que résidentielles desservies par les CSE, soit 26,39 \$ multiplié par le nombre de collectes annuelles de CSE, multiplié par le nombre de CSE, le tout divisé par le nombre d'unités desservies. Le montant total est assujéti aux taxes applicables (X 1,049875 dépense nette).

Matières organiques : Un montant de base pour le traitement est fixé à 81,29 \$ par tonne de matières organiques auquel on multiplie l'estimation du tonnage de matières produites par unité, laquelle est fournie dans l'étude de gisement produite par un professionnel de la gestion des matières résiduelles conformément au règlement 1290. À ce montant, sont ajoutés les coûts de collecte qui sont répartis sur le nombre d'unités autres que résidentielles desservies par les CSE, soit 26,39 \$ multiplié par le nombre de collectes annuelles de CSE, multiplié par le nombre de CSE, le tout divisé par le nombre d'unités desservies. Le montant total est assujéti aux taxes applicables (X 1,049875 dépense nette).

ARTICLE 8 : Compensation pour la fourniture d'eau pour une piscine

Pour rencontrer les dépenses du budget concernant la fourniture d'eau utilisée pour le remplissage de piscine, il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, une compensation annuelle de 25 \$ par piscine, à la date effective du certificat de l'évaluateur. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble abritant une ou des unités de logement et est assimilable à une taxe foncière imposée sur celui-ci. Elle s'applique seulement aux immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 9 : Compensation pour le service d'aqueducs

Pour rencontrer les dépenses du budget concernant le service d'aqueduc, il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, une compensation de 235 \$ par unité de logement, commerce ou établissement d'entreprise desservi par l'aqueduc municipal. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble abritant les unités de logement, commerces ou établissements d'entreprise et est assimilable à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

ARTICLE 10 : Compensation pour le service d'égouts sanitaires

Pour rencontrer les dépenses du budget concernant le service d'égout sanitaire, il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, une compensation de 62 \$ par unité de logement, commerce ou établissement d'entreprise desservi par le système d'égout sanitaire. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble abritant les unités de logement, commerces ou établissements d'entreprise et est assimilable à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

ARTICLE 11 : Taxe foncière spéciale pour l'assainissement / Secteur Terrebonne

Pour défrayer les frais d'exploitation de l'usine d'assainissement de Terrebonne et le financement de la quote-part résiduelle de la Ville de Mascouche, en capital et intérêts, des coûts de construction des ouvrages d'assainissement des eaux non autrement financés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, sur tout ou partie d'immeuble imposable situé à l'intérieur du périmètre identifié en rouge sur le plan annexé au présent règlement en tant qu'annexe « B » pour en faire partie intégrante, une taxe foncière spéciale de 0,0228 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 12 : Taxe foncière spéciale pour l'assainissement / Secteur urbain

Pour défrayer les frais d'exploitation de l'usine d'assainissement de Terrebonne-Mascouche et le financement de la quote-part résiduelle de la Ville de Mascouche, en capital et intérêts, des coûts de construction des ouvrages d'assainissement des eaux non autrement financés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, il est imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, sur tout ou partie d'immeuble imposable situé à l'intérieur des périmètres identifiés en rouge sur les plans annexés au présent règlement en tant qu'annexes « C-1 » et « C-2 » pour en faire partie intégrante, une taxe foncière spéciale de 0,0364 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 13 : Entretien annuel des systèmes septiques tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obligatoirement être entretenu tel qu'indiqué dans le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (O-2, r.22) par la Ville. Pour rencontrer les dépenses du budget concernant ce service d'entretien annuel, il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier de 2025 une compensation variable en fonction du type de système installé :

Hydro-Kinétic (Enviro-STEP Technologies) :

•	Modèle HK-1260/1600/1890/2270/3020	552,23 \$
	Frais supplémentaires pour la déphosphatation	73,49 \$
•	Modèle HK-HK-3780	671,92 \$
o	Frais supplémentaires pour la déphosphatation	73,49 \$

Ecoflo (Premier Tech Ltd.) :

•	Filière de désinfection UV	642,52 \$
•	Filière de désinfection UV et déphosphatation	647,77 \$

Bionest :

•	Modèle SA-3D/4D/5D/6D	629,30 \$
•	Modèle SA-6C27D/6C32D	815,37 \$

ARTICLE 14 : Compensation pour le déneigement secteurs Prévert et Maupassant

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, sur tout ou partie d'immeuble imposable situé à l'intérieur des périmètres identifiés en noir au plan annexé au présent règlement sous la cote « D » pour en faire partie intégrante et ayant façade sur les rues ouvertes situées à l'intérieur desdits périmètres, à l'exception des unités situées en bordure de l'avenue Châteaubriant et du boulevard Mascouche ou n'ayant aucune façade sur une des rues situées à l'intérieur desdits périmètres, une compensation de 236 \$ pour défrayer les coûts additionnels d'enlèvement, de transport et de disposition des neiges usées dans les rues situées à l'intérieur desdits périmètres. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 15 : Compensation pour le déneigement - Secteur Terry-Fox

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, sur tout ou partie d'immeuble imposable situé à l'intérieur des périmètres identifiés au plan annexé au présent règlement en tant qu'annexe « E » pour en faire partie intégrante et ayant façade sur les rues Caron, Marchand, Pronovost et Terry-Fox, une compensation de 100 \$ pour défrayer les coûts additionnels d'enlèvement, de transport et de disposition des neiges usées dans les rues situées à l'intérieur desdits périmètres. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 16 : Compensation pour le déneigement - Secteur Jardins du Coteau

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, sur tout ou partie d'immeuble imposable situé à l'intérieur des périmètres identifiés au plan annexé au présent règlement en tant qu'annexe « F » pour en faire partie intégrante et ayant façade sur les rues ouvertes situées à l'intérieur desdits périmètres, à l'exception des unités n'ayant aucune façade sur une des rues situées à l'intérieur desdits périmètres, une compensation de 138 \$ pour défrayer les coûts additionnels d'enlèvement, de transport et de disposition des neiges usées dans les rues situées à l'intérieur desdits périmètres. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 17 : Compensations pour rembourser à la MRC Les Moulins le coût pour l'année 2025 du service de la dette du règlement numéro 119 de la MRC, résultant du financement du règlement et du coût des travaux de stabilisation de la rivière Mascouche dont l'exécution est terminée, le tout tel qu'il appert au budget de la MRC pour l'année 2025

- a) Pour rembourser à la MRC Les Moulins le coût du service de la dette du règlement numéro 119 ordonnant la réalisation des travaux de stabilisation de la rivière Mascouche, dont l'exécution est terminée, il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, sur tout ou partie d'immeuble imposable situé à l'intérieur des périmètres identifiés au plan annexé au présent règlement en tant qu'annexe « G-1 » (bassin du secteur Saint-Jean) pour en faire partie intégrante, une compensation égale à 53,05 % du service de la dette, soit la somme de 65 648 \$, représentant le capital et les intérêts. La compensation par unité d'évaluation imposable est fixée en divisant le service de la dette afférant au bassin par le nombre d'unités d'évaluation imposables situées à l'intérieur des périmètres précités. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble.
- b) Pour rembourser à la MRC Les Moulins le coût du service de la dette du règlement numéro 119 ordonnant la réalisation des travaux de stabilisation de la rivière Mascouche, dont l'exécution est terminée, il est exigé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, sur tout ou partie d'immeuble imposable situé à l'intérieur des périmètres identifiés au plan annexé au présent règlement en tant qu'annexe « G-2 » (bassin du secteur place Deauville) pour en faire partie intégrante, une compensation égale à 3,58 % du service de la dette, soit la somme de 4 430 \$, représentant le capital et les intérêts. La compensation par unité d'évaluation imposable est fixée en divisant le service de la dette afférant au bassin par le nombre d'unités d'évaluation imposables situées à l'intérieur des périmètres précités. Cette compensation est exigée du propriétaire de l'immeuble.
- c) Le remboursement du solde du coût pour l'exercice financier 2025 du service de la dette du règlement numéro 119, représentant la somme de 53 670 \$, est à la charge de l'ensemble des contribuables et la somme requise pour ce remboursement sera perçue par la taxe spéciale imposée en vertu de l'article 2.

Les compensations exigées en vertu des articles 17 a), 17 b) et 17 c) sont payables selon les mêmes modalités que celles qui sont fixées pour le paiement des taxes et compensations qui seront prélevées en 2025.

ARTICLE 18 : Imposition

Les taxes et compensations imposées ou exigées et prélevées en vertu du présent règlement seront dans tous les cas payables par le propriétaire de l'immeuble contre lequel elles seront imposées ou exigées ou par le propriétaire de l'immeuble dans lequel le logement, le commerce ou l'établissement d'entreprise, en raison duquel elles seront imposées ou exigées, est situé.

ARTICLE 19 : Modalités de paiement

19.1 Les taxes foncières générales et spéciales et les compensations imposées ou exigées en vertu du présent règlement sont payables de la façon suivante :

Premier versement : 1/4 du montant total au plus tard le trentième jour suivant la mise à la poste du compte de taxes;

Deuxième versement : 1/4 du montant total au plus tard le 12 juin 2025;

Troisième versement : 1/4 du montant total au plus tard le 4 septembre 2025;

Quatrième versement : 1/4 du montant total au plus tard le 30 octobre 2025.

- 19.2** Le montant minimal que doit atteindre le total des taxes et compensations compris dans un compte de taxes pour que le débiteur ait le droit de les payer en 4 versements est de 300 \$.
- 19.3** Si le montant est inférieur à 300 \$, le débiteur doit acquitter son compte en un seul versement payable au plus tard le trentième jour suivant la mise à la poste du compte de taxes.
- 19.4** Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu devient exigible au taux d'intérêt décrété par le présent règlement.

ARTICLE 20 : Intérêt

Les taxes et compensations imposées ou exigées en vertu du présent règlement ainsi que les autres créances dues à la Ville portent intérêt au taux de 12 %, à compter de leur date d'exigibilité.

ARTICLE 21 : Radiation

La facturation de taxes, tarifs et compensations dont le montant, total se situe entre -9.99\$ et 9.99 \$ ne sera pas portée au compte des contribuables et autres clients de la Ville de Mascouche.

ARTICLE 22 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

Me Sandra De Cicco, greffière et directrice
des services juridiques

Avis de motion et dépôt de projet règlement : 241216-07 / 16 décembre 2024

Adoption règlement : 241218-06 / 18 décembre 2024

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025



AVENUE DE L'ESPLANADE

AUTOROUTE 25

AVENUE DE LA GARE



Collectes supplémentaires des encombrants

- BASSIN DE TAXATION
- LIMITE DU BASSIN DE TAXATION

SUPERFICIE APPROXIMATIVE DU BASSIN

159 452 m² (15 hectares)

» DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES ACTIFS
 » SERVICE DES FINANCES

Nom de dossier / contrat : 1349.dwg

Date : octobre 2024 Mise-à-jour matrice : août 2024

Échelle : 1 : 5 500

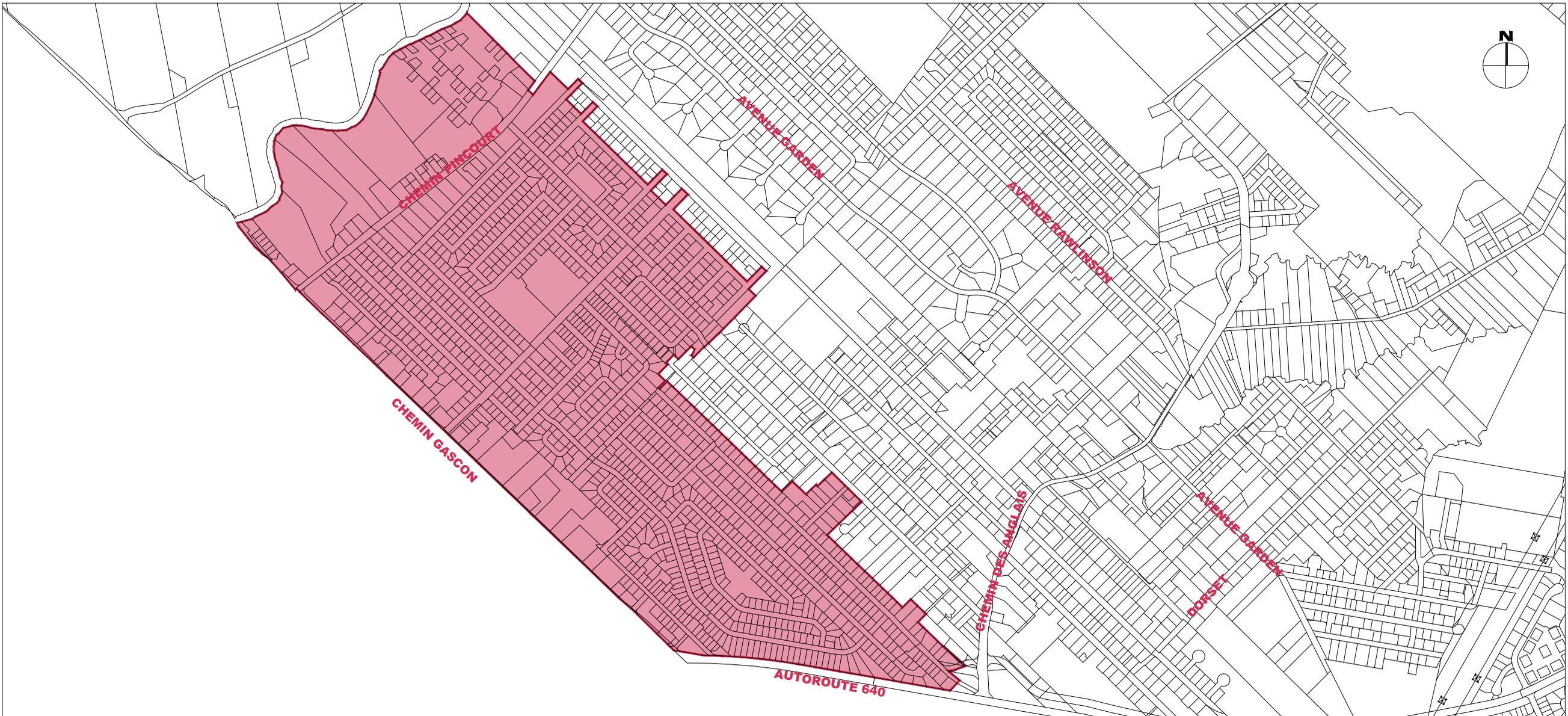


DOCUMENTS SOURCES :

Préparé par: Kim McDonald
 Dessiné par: Kim McDonald
 Approuvé par: Simon Beauvais

– règlement 1334

RÈGLEMENT 1349
 ANNEXE A



Exploitation de l'usine d'assainissement de Terrebonne

- BASSIN DE TAXATION
- LIMITE DU BASSIN DE TAXATION

SUPERFICIE APPROXIMATIVE DU BASSIN

1 670 929 m² (167 hectares)

» DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES ACTIFS
 » SERVICE DES FINANCES

Nom de dossier / contrat : 1349.dwg

Date : octobre 2024 Mise-à-jour matrice : août 2024

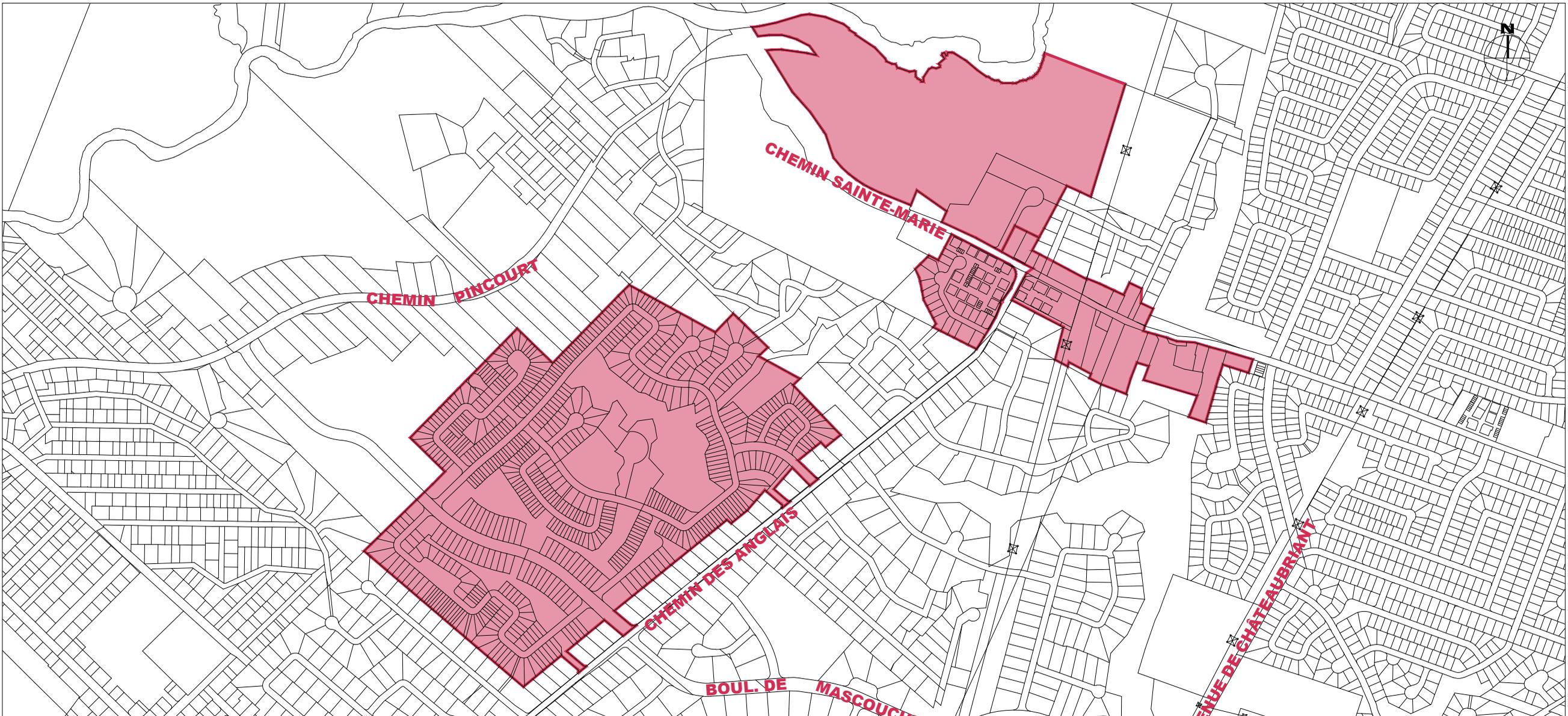
Échelle : 1 : 13 250



Préparé par: Kim McDonald
 Dessiné par: Kim McDonald
 Approuvé par: Simon Beauvais

DOCUMENTS SOURCES :
 – règlement 1334

RÈGLEMENT 1349
 ANNEXE B



VILLE DE
Mascouche

Exploitation de l'usine d'assainissement de
Terrebonne-Mascouche

- BASSIN DE TAXATION
- LIMITE DU BASSIN DE TAXATION

SUPERFICIE APPROXIMATIVE DU BASSIN

855 519 m² (85 hectares)

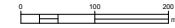
» DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES ACTIFS
» SERVICE DES FINANCES

Nom de dossier / contrat : 1349.dwg

Date : octobre 2024

Mise-à-jour matrice : août 2024

Échelle : 1 : 10 250

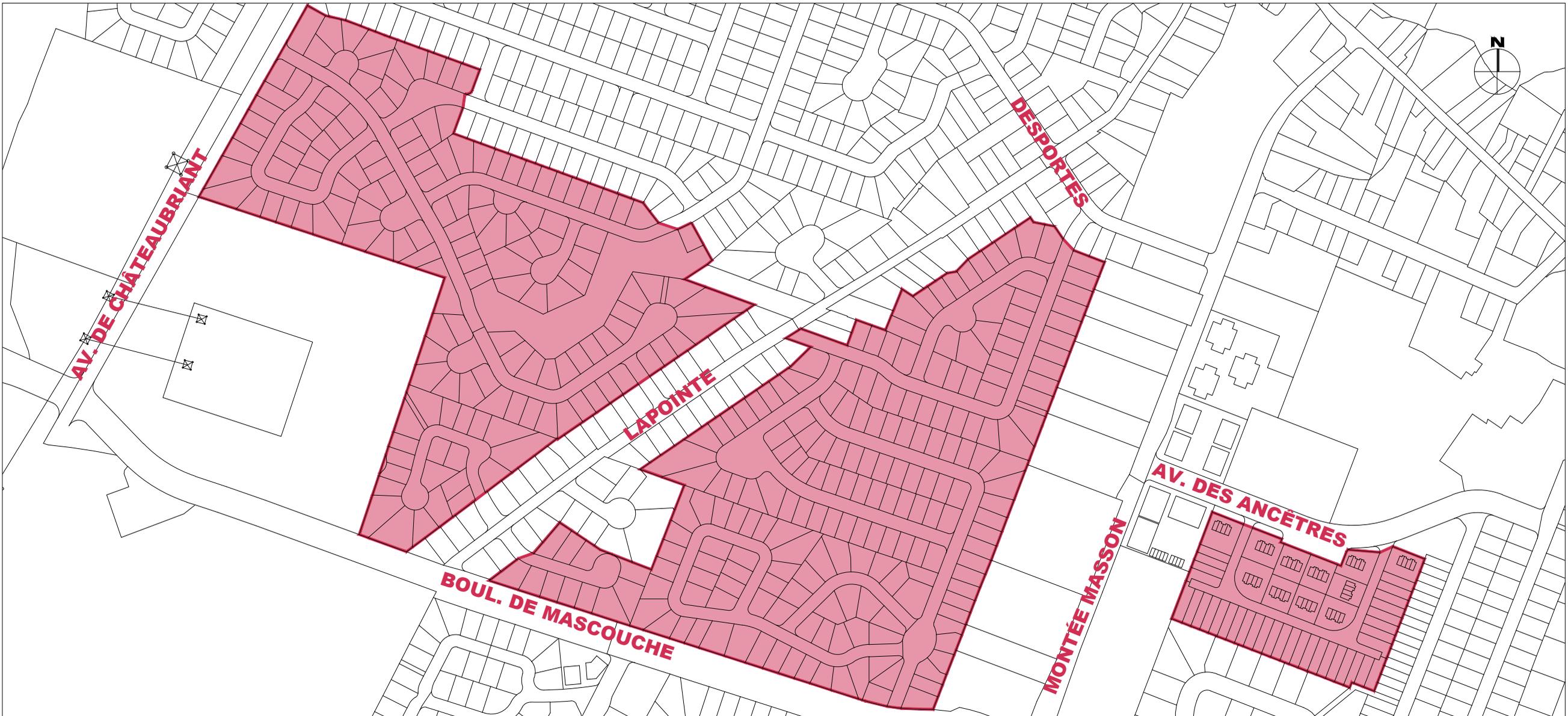


DOCUMENTS SOURCES :

Préparé par : Kim McDonald
 Dessiné par : Kim McDonald
 Approuvé par : Simon Beauvais

– règlement 1334

RÈGLEMENT 1349
ANNEXE C-2



VILLE DE
Mascouche

Compensation pour le déneigement
Secteur Prévert et Maupassant

- BASSIN DE TAXATION
- LIMITE DU BASSIN DE TAXATION

SUPERFICIE APPROXIMATIVE DU BASSIN

344 084 m² (34 hectares)

» DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES ACTIFS
» SERVICE DES FINANCES

Nom de dossier / contrat : 1349.dwg

Date : octobre 2024 Mise-à-jour matrice : août 2024

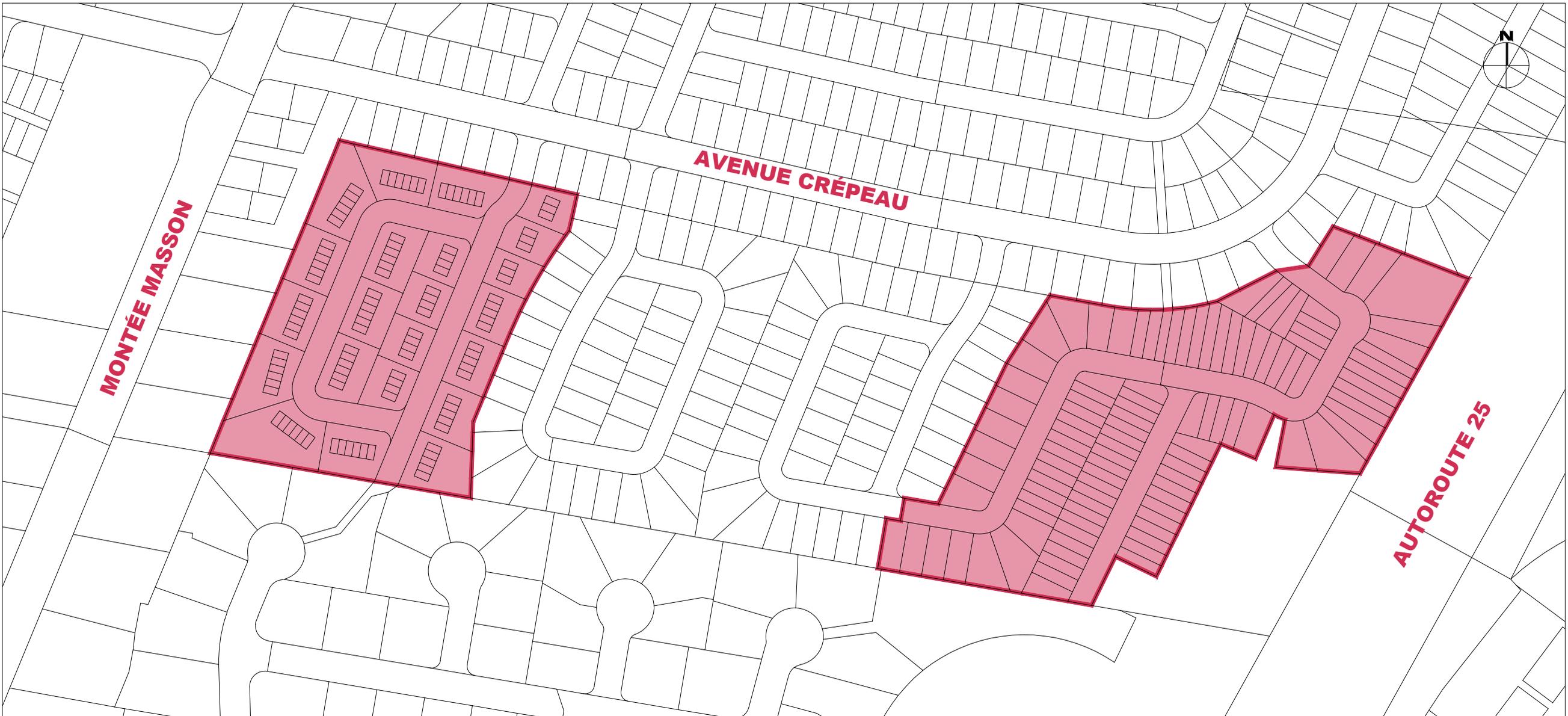
Échelle : 1 : 5 000



DOCUMENTS SOURCES :
– règlement 1334

Préparé par: Kim McDonald
Dessiné par: Kim McDonald
Approuvé par: Simon Beauvais

RÈGLEMENT 1349
ANNEXE D



VILLE DE
Mascouche

Compensation pour le déneigement
Secteur Terry-Fox

- BASSIN DE TAXATION
- LIMITE DU BASSIN DE TAXATION

SUPERFICIE APPROXIMATIVE DU BASSIN

81 787 m² (8 hectares)

» DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES ACTIFS
» SERVICE DES FINANCES

Nom de dossier / contrat : 1349.dwg

Date : octobre 2024

Mise-à-jour matrice : août 2024

Échelle : 1 : 3 000



DOCUMENTS SOURCES :

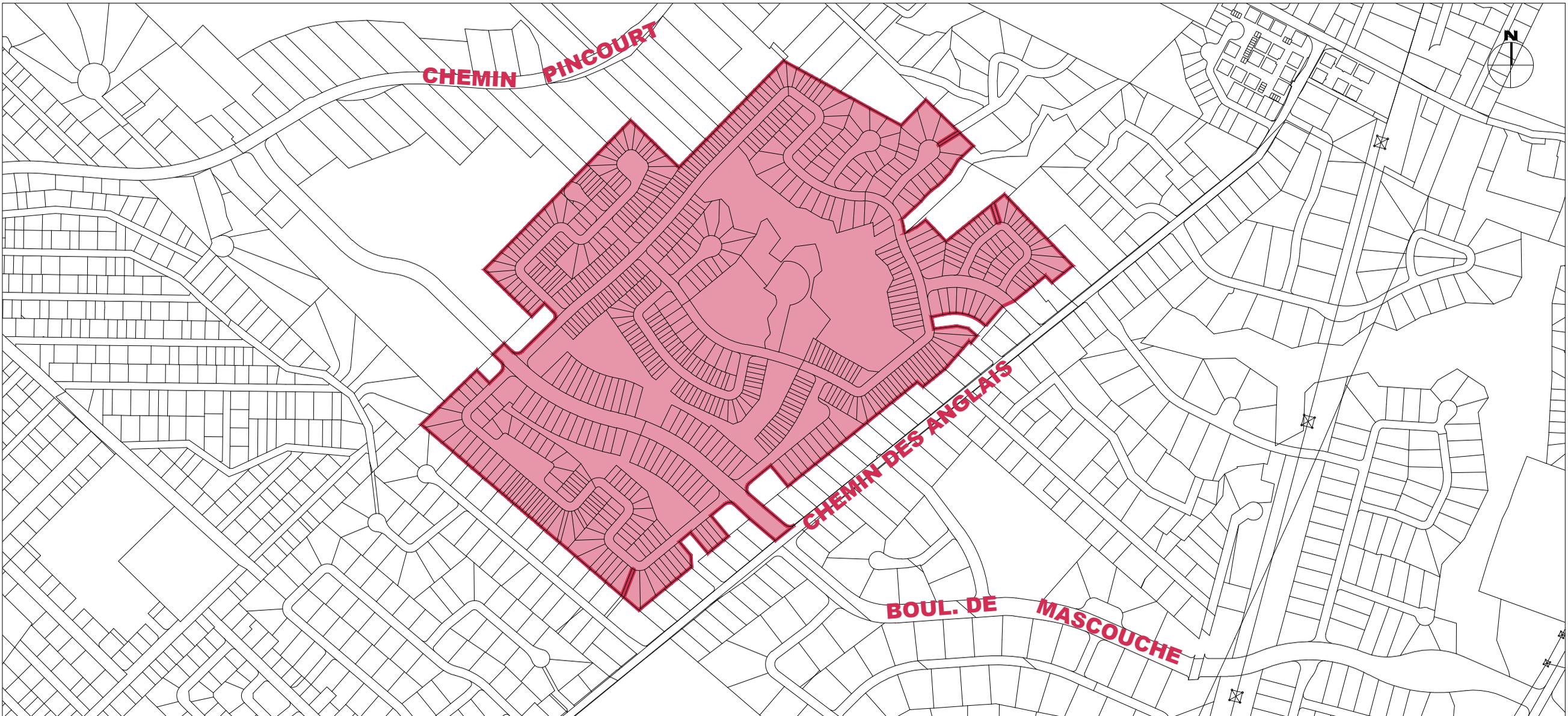
Préparé par: Kim McDonald

– règlement 1334

Dessiné par: Kim McDonald

Approuvé par: Simon Beauvais

RÈGLEMENT 1349
ANNEXE E



VILLE DE
Mascouche

Compensation pour le déneigement
Secteur Jardins du Coteau

- BASSIN DE TAXATION
- LIMITE DU BASSIN DE TAXATION

SUPERFICIE APPROXIMATIVE DU BASSIN

484 133 m² (48 hectares)

» DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES ACTIFS
» SERVICE DES FINANCES

Nom de dossier / contrat : 1349.dwg

Date : octobre 2024 Mise-à-jour matrice : août 2024

Échelle : 1 : 7 500

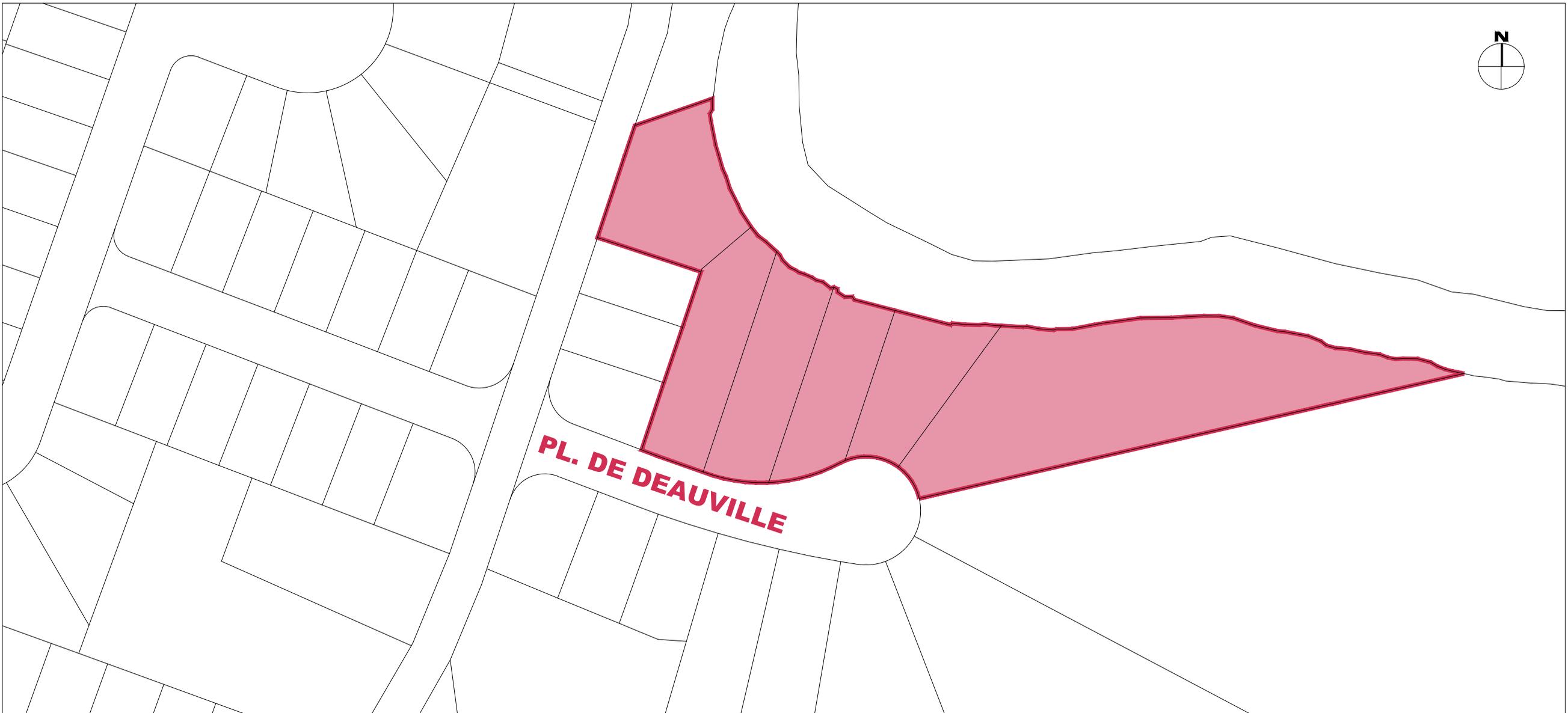


DOCUMENTS SOURCES :

Préparé par: Kim McDonald
Dessiné par: Kim McDonald
Approuvé par: Simon Beauvais

– règlement 1334

RÈGLEMENT 1349
ANNEXE F



PL. DE DEAUVILLE



VILLE DE
Mascouche

Rembourser la MRC Les Moulins pour la stabilisation de la
rivière Mascouche – Secteur place Deauville

- BASSIN DE TAXATION
- LIMITE DU BASSIN DE TAXATION

SUPERFICIE APPROXIMATIVE DU BASSIN

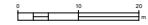
9 199 m² (0,9 hectares)

» DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES ACTIFS
» SERVICE DES FINANCES

Nom de dossier / contrat : 1349.dwg

Date : octobre 2024 Mise-à-jour matrice : août 2024

Échelle : 1 : 1 250



Préparé par: Kim McDonald
Dessiné par: Kim McDonald
Approuvé par: Simon Beauvais

DOCUMENTS SOURCES :
– règlement 1334

RÈGLEMENT 1349
ANNEXE G-2